TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblee nationale	Propositions de la commissi ^{on}
	—	<u> </u>	
	TITRE PREMIER	HERF PREMIER	HTRF PREMIER
	Du pecule	Du pecule	Du pécule
	Article premier	Article premier	Article premier
	A compter du l'er janvier 1997 et jusqu'au 31 décembre 2002 les militaires de carrière servant en position d'activité se trouvant à plus de trois ans de la limite d'age de leur grade et faisant valoir leurs droits à pension militaire de retraite et qui justifient d'au moins vingt-cinq années de services militaires effectifs pour les officiers et d'au moins quinze années de tels services pour les sous-officiers peuvent beneficier d'un pecule sur demande agréée par le ministre charge des armées		Un pecule d incitation at depart anticipe est institue i compter du ler janvier 1997 jusqua au 31 decembre 2002. Il ped etre accorde sur demande agréée par le ministre charge des a mees au militaire de carrière di position d'activité se trouvant a plus de trois ans de la limit d'age de son grade et qui fat valoir ses droits a une pensión militaire de retraite. La durée minimale de services militaire et tectits pour pretendre au bénéfice du pecule est de vingt-cinquinze années pour les officiers et de quinze années pour les sous officiers et officiers mariniers.
	Le pecule est accorde en fonction des besoins de la gestion des effectifs au regard des objectifs de la loi n° 96-589 du 2 juillet 1996 relative a la programmation militaire pour les années 1997 à 2002	depart anticipe est accorde	(e pecule est accordé et tonction des besoins de la gertion des effectits au regard et objectits de la loi n° 96-589 du? juillet 1996 relative à la programmation militaire pour les années 1997 à 2002
	Art 2	Art 2	Art 2
	Le montant du pecule institue a l'article premier de la presente loi est fixe, pour le militaire qui se trouve a plus de dix ans de la limite d'âge de son grade à qua- rante-cinq mois de la solde indi- ciaire brute dont il beneficie a la		Sans modification

date d'attribution du pecule ce montant est réduit de cinq mois de solde par année de service effectuée de dix ans à moins de sept ans de la limite d'age du grade, puis de quatre mois par année de service supplementaire

Les pecules accordes en

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	1999 et durant l'an 2000 sont reduits d'un dixieme : ceux accordes en 2001 et 2002 le sont de deux dixiemes Le pecule est exonere de l'impô sur le revenu	Les pecules accordes en 1999 et 2002 sont dixiemes Alinea sans modification	
	\n 3	Art 3	Art 3
	Lorsque le pecule est verse a un militaire qui beneficie d'un conge de reconversion prevu au 5° de l'article 53 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut general des militaires, il est diminue de la moitie de la solde indiciaire brute perçue pendant ce conge	Supprime	Suppression conforme
	Λπ 4	Art 4	Art 4
	Un pecule reduit des quatre-cinquiemes est attribue aux militaires de carrière admis au benefice des dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut general des militaires et edictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat	Sans modification	Sans modification
	An 5	An 5	Art 5
	Le militaire de carrière admis dans un des emplois des collec- tivites enumerces à l'article L 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peut pas bénéficier de l'attribution du pé- cule prevu par les présentes dis- positions	Alinea sans modification	Sans modification
	Toute admission ou rein- tégration dans un de ces emplois entraîne, pour le militaire bene- ficiaire des dispositions des arti- cles premier, 2 et 3 l'obligation de reverser le pecule perçu, dans un delai d'un an	Toute des articles premier et 2 l'obligation d'un an	
	an detail d din all) Ganan	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	_	_	
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	De la reconversion	De la reconversion	De la reconversion
	Art 6	Art 6	Art additionnel avant l'article 6 Après l'article 30 de la loi nº 72-662 du 13 juillet 1972, portant statut général des miliures, est ajouté un chapitre V ains rédigé « Chapitre V Reconversion « article 30 bis : Le militaire de carrière ou sous consiste de service dans les armées, de service destinés à préparer, le monté destinés à préparer, le monté venu, son retour à la vie civiltaire de carrière ou sous contribuire du tarticle 30 ter : Le militaire de carrière ou sous contribuires, peut bénéficier, pender une durée maximale de doute mois, des congés de reconversion lui permettant de suivre le actions de formation adaptées son projet professionnel. « Les articles 53, foi des conditions d'application de congés de reconversion. » Art. 6.
	La loi nº 72-662 du 13 juillet	La loi	Alinéa sans modification
	1972 portant statut général des militaires est modifiée ainsi qu'il		
	suit	est ainsi modifiée	
	l - A l'article 53, il est ajouté un 5° ainsi rédigé	1 - L'article 53 est com- plété par un 5° ainsi rédigé	
	«5° un congé de reconversion avec solde accordé dans l'intérêt du service, d'une durée maxi- mum de six mois Toutefois, la solde est suspendue ou réduite dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque le militaire exerce une activite	Alinéa sans modification	A l'expiration du congé de reconversion, le militaire prince confi
	publique ou privée rémunérée A l'expiration du congé de recon- version, le militaire est rayé d'office des cadres, ou placé en congé complémentaire de recon-		A l'expiration du conse qui reconversion, le militaire conse n'est pas placé en conse conse plémentaire de reconversion prévu au 8° de l'article 57 cr prévu au 8° de l'article 57 cr après est soit mis d'office à la

d'office des cadres, ou placé en congé complémentaire de reconversion prévu au 8° de l'article prévu au 8° de l'article 37 ch après est

après est soit mis d'office

Tezte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par	Propositions
		l'Assemblée nationale	de la commission
	57 ci-après.» II A l'article 57, il est ajouté un 8° ainsi rédigé :	11 L'article 57 est complété par un 8° ainsi rédigé :	retraite, soit tenu de démission- ner de son état de militaire de carrière s'il n'a pas acquis de droits à pension de retraite. IL- Sans modification
	«8° En congé complé- mentaire de reconversion».	Alinéa sans modification	
	III Après l'article 65-1, il est ajouté un article 65-2 ainsi rédigé :	· ·	III Sans modification
	aArt. 65-2 Le congé complémentaire de reconversion est la situation du militaire de carrière qui, ayant bénéficié du congé de reconversion prévu au 5° de l'article 53 ci-dessus, est admis sur sa demande à cesser de servir dans les armées aux fins de poursuivre sa préparation à l'exercice d'une profession dès le retour dans la vie civile.		Alinéa sans modification
	«Ce congé est accordé pour une période d'une durée maximale de six mois, pendant laquelle le militaire perçoit la solde indiciaire nette, la prime de qualification, l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille. Ces émoluments sont suspendus ou réduits dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat lorsque le bénéficiaire perçoit une rémunération publique ou privée.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	«Le temps passé en con- gé complémentaire de reconver- sion compte pour l'avancement et pour les droits à pension de retraite.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	«Les articles 20 et 21 de la présente loi sont applicables aux militaires en congé complé- mentaire de reconversion.	Les articles 20, 21 et 22 de la présentereconversion.	Alinéa sans modification
	«Le militaire en congé complémentaire de reconversion ayant acquis des droits à pension	Alinéa sans modification	Le militaire

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	_		
	de retraite peut être mis à la re- traite, sur sa demande, en cours de congé. Il est mis d'office dans cette position à l'expiration de son congé. Celui qui n'a pas ac- quis de droit à pension de re- traite est tenu de démissionner de son état de militaire de car- rière.»		A l'expiration de son congé, il est soit mis d'office à la retraite, soit tenu de démissione de son état de militaire de sar rière s'il n'a pas acquis de drois à pension de retraite.
Loi nº 72-662 du			,
13 juillet 1972. Art. 82 L'officier de			
réserve peut être admis, sur de- mande et dans la limite des ef-			
fectifs autorisés, à servir avec son grade en situation d'activité par contrat conclu pour une pé- riode déterminée et renouvela-			
ble. Il ne peut, dans cette situa- tion, dépasser la limite d'âge des officiers de carrière de grade cor- respondant ni servir plus de vingt années.			
Dans cette situation, il reste soumis au statut des officiers de réserve et l'avancement a lieu conformément aux prescriptions régissant les officiers de réserve de son corps. Néanmoins, les dispositions des articles 35, 43, 51, 53 à 56 lui sont applicables.	IV La deuxième phrase du second alinéa de l'article 82 est ainsi rédigée : "Néanmoins, les dispositions des articles 32, 35, 43, 51, 53 à 56, 57 (1°, 2°, 7° et 8°), 60, 65-1 et 65-2 lui sont applicables.»	IV- La seconde phraserédigée : Alinéa sans modification	[V Sans modificati ^{on}
Art. 93 Il peut être mis fin à engagement pour raisons de santé dans les conditions fixées à l'article 92 pour motif disciplinaire dans les conditions fixées à l'article 91 ou sur demande de l'intéressé.			IVbis)- Au dernier alinb de l'article 93, les mots :« del mois » sont remplacés par mots :« six mois »
Le non-renouvellement de l'engagement pour un motif autre que disciplinaire fait l'objet d'un préavis de deux mois.			Alinéa sans modification
	VL'article 94 est ainsi rédigé :	Alinės sans modification	Alinéa sans suc-
Art. 94 Le premier ali-	«Art. 94 Le premier	Alinéa sans modification	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale 	Propositions de la commission
	cles 35, 53 à 56, 57 (1°, 5°, 7° et 8°), 63, 65-1 et 65-2 de la présente loi sont applicables aux engagés.»		7
	Art. 7.	Art. 7	Art. 7
	Dans les premier et der- nier alinéas de l'article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 ten- dant à faciliter l'accès des mili- taires à des emplois civils, les mots : «jusqu'au 31 décembre 1998» sont remplacés par les mots : «jusqu'au 31 décembre	Sans modification	Sans modification
lls perce	2002		
ils percevront dans cette po- stion une rémunération globald a moins égale à celle qu'ils au- tient perçue s'ils étaient restés dus les cadres.	,		
Après une année de servic sonnels pourront, sur leur de tups de ce intégrés dans l	[]		
dont lelève l'emploi considér de le d'emploi considér de le d'emploi considér	es l · é		
ions qui seront fixées par décr dans ce cas rayés des cadras	i- et nt		
intégration dans un corps e l'éducation, la durée de service est de deux ans			
Dans leurs nouvea corps, les intéressés seront classés à un indice égal, ou à clair immédiatement supérieu d'origine.	ux re- dė- r à rps		
chement pourra être prolon de même durée. Ceux des it dans le nouvel ement pour les le nouvel ement le nou	éta- gée ode nté- grés		
bunédiatement réintégrés, m sumombre, dans leur co origine. Des décrets définissent la	ème orps		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commissi ^{on}
des corps d'officiers bénéficiaires des présentes dispositions et les conditions de grade et d'ancienneté requises des candidats. Compte tenu des possibilités d'accueil indiquées par chaque administration ou catégorie de collectivités locales ou d'établis-sements publics, les contingents annuels d'emplois offerts sont, pour chaque administration et pour chaque administration et pour chaque catégorie de collectivités locales ou établissements, fixés par arrêtés interministériels. Les dispositions du présent article sont étendues, jusqu'au 31 décembre 1998, aux sous-officiers de carrière des			
grades de major, d'adjudant-chef ou de maître principal dans des conditions qui seront fixées par			
décret.	TITRE III	TITRE III	titre III
	Dispositions diverses Art. 8 Dans la loi nº 72-662 du 13 juillet 1972 précitée, il est ajouté après l'article 16, un article 16-1 ainsi rédigé :	Dispositions diverses Art. 8 Après l'article 16 de la loi nº 72-662 il est inséré un article 16-1 ainsi rédigé :	Dispositions diverses Art. 8 Sans modification
	«Art. 16-1 Les militaires ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.»	Alinéa sans modification	
Code des pensions civiles et militaires de retraite. Art. L.55 La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne	a for feur confie.»	Art. 8 bis (nouveau) L'article L.55 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un alinéa ainsi rédigé: « La pension des militaires n'est pas assimilé »e à un	Art. 8 bis Sans modificati ^{on}

^{Texte} en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Miran être révisées ou suppri- les à l'initiative de l'administration ou sur demande l'intéressé que dans les con- sions suivantes :	av	vanrtage vieillesse avant l'âge e soixante ans »	
'à tout moment en cas ' them matérielle ;			
sun délai d'un an à descion de la notification de la la le la pension ou de la rente viatre, en cas d'erreur de droit.			
La festitution des sommes la festitution des sommes la			
Art. L.7. Le droit à solde de l'étome est acquis : l'S'ils sont réformés défini- libration pour infirmités, aux par contrat au-delà de la durée de au bénéfice des dispositions d'article L.6 (3° et 4°);	Art. 9. L'article L.7 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Art. 9 Le 1° de l'article L. 7 du code est complété par deux phrases ainsi rédigées :	Art. 9 Sans modification
	«Toutefois, les militaires non officiers visés au l° ci-dessus ont la faculté de renoncer à la solde de réforme afin de bénéficier des dispositions de l'article L. 65 du présent code. L'option formulée par ces militaires le jour de la radiation des		
^{Cod} e d es pensions civiles et Militaires de retraite.	cadres est définitive.»	est définitive » Art. 10	Art. 10
hilitaires de retraite. Art. L.65 - Le fonctionnaire stike le service, pour quelque que ce soit, sans pouvoir	Art. 10. Au premier et au troisième alinéas de l'article L.65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le membre de phrase : «ou qui a renoncé à	pensions civiles et militaires de	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<u> </u>	_ {	
obtenir une pension ou une solde de réforme est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collec- tivités locales (Ircantec) pendant la période où il a été soumis au présent régime.	cette dernière dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'ar- ticle L.7» est ajouté après les termes : «solde de réforme».	forme », sont insérés les mots : «, ou qui a renoncé à cette der- nière dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 7 ». II Le troisième alinéa de l'article 65 du même code est complété par les mots : «, ou qui a renoncé à cette dernière dans les conditions prévues au 1° de l'article 7 ».	
L'agent non susceptible de bénéficier de l'affiliation ré- troactive au régime général des assurances sociales pour tout ou partie de sa carrière peut préten- dre, au titre des mêmes périodes, au remboursement direct et im- médiat des retenues subies d'une manière effective sur son traite- ment ou sa solde.			
Les mêmes dispositions sont applicables au fonctionnaire civil ou militaire qui, après avoir quitté le service, reprend un emploi relevant du régime institué par le présent code, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme au titre			
dudit emploi.	Art. 11. La faculté de renoncer à la solde de réforme et d'opter pour une affiliation rétroactive au régime général des assurances sociales prévue aux articles L.7 et L.65 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'applique aux militaires dont la radiation des cadres est posté-		Art. 11 Sans modification
Loi nº 75-1000 du 30 octo- bre 1975. Art. 5 L'officier ou assimilé d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel ou au grade correspondant, qui a acquis des émoluments de base	rieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. Art. 12	1	Art. 12 Sans modific <mark>atioⁿ</mark>

afférents à l'échelon de solde du

Propositions de la commission

l'acienneté qu'il détient dans son grade au moment de sa radiation des cadres. L'officier ou assimilé titulaire du grade de colonel ou d'un grade le plus élevé de son corps le grade de colonel et qui réunit les conditions fixées à l'alinéa précédent, pourra, sur demande lense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculations fixées à l'alinéa pension de retraite calculations de se moluments de base d'une pension de retraite calculations à l'échelon le plus élevé de son grade. Le nombre d'officiers appelés à bénéficier des dispositions des deux premiers a limines de la colons de la colon	Dans chacun des derniers alinéas des articles 5 et 6. et dans	1	
Le nombre d'officiers	alinéas des articles 5 et 6, et dans	1	
Products anneas	le premier alinéa de l'article 7 de la loi nº 75-1900 du 30 octobre 1975 précitée. les mots : «jusqu'au 31 décembre 1998» sont remplacés par les mots : «jusqu'au 31 décembre 2002».		
Art. 6 La demande de Pension de retraite, prévue à l'alinéa premier du précedent article, est satisfaite de plein droit si elle émane d'un officier qui se limite d'âge de son grade et qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé dans le statut particulier de son corps, en application du dernier alinéa de l'article 40 de la loi du l'alieit 1972 tel qu'il a été sente loi et si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau. Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1998.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositio ns de la commissi ^{on}
			
placés en congé spécial :			
Sur leur demande, les colonels ou officiers du grade correspondant se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade et ayant dans ce dernier une ancienneté déterminée par décret;			
Sur leur demande ou sur proposition du Ministre de la Défense, après avis dans ce dernier cas du conseil supérieur de l'armée intéressée ou du conseil correspondant, les officiers généraux ayant dans leur grade une ancienneté déterminée par ledit décret.			
La durée de ce congé, qui cesse en tout état de cause lorsque les intéressés atteignent la limite d'âge de leur grade, ne peut excéder cinq ans.			
Les officiers en congé spécial, qui sont regardés comme étant dans la position de non-activité prévue à l'article 52 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, perçoivent la rémunération afférente aux grade et échelon occupés à la date de leur mise en congé ainsi que l'indemnité de résidence.		La durée de ce congé, qui cesse en tout état de cause lorsque les intéressés atteignent la limite d'âge de leur grade, ne peut excéder cinq ans.	
Le temps passé dans cette position est prise en compte pour le calcul des droits à pension de retraite.			
			Article additionnel après l'article 12 Le sous-officier ou grade l'article de carrière du grade l'article d'adjudant-chef ou grade correspondant, du grade gendarme, réunissant au gendarme, réunissant au gendarme, réunissant au province à plus de quatre and limie d'âge de son grade, sur demande agréée par le tre chargé des armées. ètre des des armées etre des des armées etre des des armées etre des des armées.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par	Propositions
_		l'Assemblée nationale	de la commission
			traite calculée sur les émoluments de base afférents à l'échelon le plus élevé de son grade. Le sous-officier ou assimilé de carrière d'un grade au plus égal à celui d'adjudant ou du grade correspondant et qui réunit les conditions fixées à l'alinéa précédent peut, sur demande agréée par le ministre chargé des armées, être admis au
			bénéfice d'une pension de re- traite calculée sur les émolu- ments de base afférents à l'échelon de solde du grade su- périeur déterminé par l'ancienneté de services qu'il détient au moment de sa radia- tion des cadres.
			Le nombre de sous- officiers ou assimilés de carrière appelés à bénéficier des disposi- tions des deux premiers alinéas du présent article sera fixé, cha- que année, par grade et par corps.
		Art. 13 (nouveau) Les militaires pensionnés visés à l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite bénéficient du revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-1 du code du travail.	Art. 13 Sans modification
		Art. 14 (nouveau) Le Gouvernement pré- sentera chaque année dans le rapport sur l'exécution de la loi de programmation militaire, pré- vu à l'article 4 de la loi nº 96- 589 du 2 juillet 1996, un état de l'exécution de la présente loi	Art. 14 Sans modification
1	1		